

- (ii) l'équipement et les installations fabriqués ou développés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- (iii) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de l'un des éléments susmentionnés, et
- (iv) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de l'un des produits ou de l'une des matières nucléaires susmentionnés.

Les matières nucléaires mentionnées dans le présent paragraphe doivent être retraitées, enrichies ou par la suite entreposées et utilisées dans la juridiction de l'une ou l'autre Partie ou ailleurs uniquement dans les installations où l'Agence internationale de l'énergie atomique a déterminé que les conditions stipulées à l'Article V du présent Accord peuvent être remplies efficacement, et seulement comme le conviennent mutuellement les deux Parties.

4. L'une ou l'autre Partie ne doit jamais se prévaloir des dispositions du présent Article pour s'assurer des avantages commerciaux. En outre, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les deux Parties doivent immédiatement entreprendre des consultations touchant le paragraphe 3 du présent Article dans le but de parvenir à une entente mutuelle.

5. Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à obtenir de toutes ses entreprises d'État ainsi que de toutes les personnes qui relèvent de son autorité qu'elles acceptent les dispositions du présent Accord et s'y conforment.

ARTICLE IV

1. La Partie prenante doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité matérielle des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 de l'Article V du présent Accord et être guidée par les normes et recommandations établies par ou sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique relativement à la sécurité matérielle des matières nucléaires.

2. Les Parties acceptent de se consulter périodiquement ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, en ce qui concerne les questions de sécurité matérielle.

ARTICLE V

1. Les Parties conviennent que:

- (i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations fournis en vertu du présent Accord,
- (ii) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations utilisés, produits, mis au point, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'équipement, les produits, les matières nucléaires, les installations ou les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- (iii) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec tout équipement ou toute installation susmentionnés, et